

PROJET DE LOI

adopté

le 10 novembre 1987

N° 31
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant réforme du contentieux administratif.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 890, 942 et T.A. 172.

Sénat : 37 et 67 (1987-1988).

CHAPITRE PREMIER

Compétence et organisation des cours administratives d'appel.

Article premier.

Il est créé des cours administratives d'appel compétentes pour statuer sur les appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs, à l'exception de ceux portant sur les recours en appréciation de légalité, sur les litiges relatifs aux élections municipales et cantonales.

Toutefois, les cours administratives d'appel n'exerceront leur compétence sur les recours en excès de pouvoir et sur les conclusions à fin d'indemnité connexes à ces recours qu'à des dates et selon des modalités fixées par décrets en Conseil d'Etat. Ces dates ne pourront excéder le 1^{er} janvier 1995.

Les appels formés contre les jugements rendus par les commissions du contentieux de l'indemnisation mentionnées à l'article 62 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, sont portés devant les cours administratives d'appel. Dans l'article 64 de la même loi, les mots : « Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « cour administrative d'appel ».

Art. 2

..... Conforme

Art. 3.

Le corps des tribunaux administratifs devient le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Le code des tribunaux administratifs (partie législative) devient le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie législative).

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes, les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours adminis-

tratives d'appel peuvent être détachés dans le corps des chambres régionales des comptes. Dans ce cas, après avoir prêté serment, ils sont admis à exercer leurs fonctions dans les mêmes conditions que les magistrats desdites chambres.

CHAPITRE II

Composition des cours administratives d'appel et recrutement de leurs membres.

Art. 4.

Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel peuvent être affectés dans une cour administrative d'appel s'ils ont atteint au moins le grade de conseiller de première classe et s'ils justifient au 1^{er} janvier de leur année de nomination d'au moins six ans de services effectifs, dont quatre ans d'exercice de fonctions juridictionnelles.

Art. 4 bis (nouveau).

Chaque cour administrative d'appel est présidée par un conseiller d'Etat en service ordinaire. Les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel appelés à exercer les fonctions de président d'une cour sont nommés au grade de conseiller d'Etat, hors tour, et le cas échéant, en surnombre, résorbable à la première vacance. Pendant une durée de cinq ans, ils ne peuvent recevoir d'autre affectation que celle de président de cour administrative d'appel.

Art. 5.

Jusqu'au 31 décembre 1989, peuvent être nommés dans le corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, aux grades de conseiller de première classe et de conseiller hors classe, en vue d'une première affectation dans les cours administratives d'appel, des fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé et des magistrats de l'ordre judiciaire. Peuvent également et jusqu'à la même date être intégrés aux mêmes grades les agents de la fonction publique territoriale appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ainsi que les agents non titulaires de l'Etat.

Les personnes mentionnées au précédent alinéa doivent justifier, au 1^{er} janvier de leur année d'intégration, de dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A ou assimilé, ou dans des fonctions de

niveau équivalent, où, si elles appartiennent à un corps recruté par l'Ecole nationale d'administration, de six ans de services effectifs dans ce corps.

Le recrutement organisé par le présent article est également ouvert aux professeurs titulaires, aux maîtres de conférence agrégés, aux maîtres assistants des facultés de droit de l'Etat, aux avocats, et aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ayant respectivement exercé leurs fonctions pendant dix ans au moins.

Ces nominations sont prononcées par décret du Président de la République, après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite, sur proposition d'une commission de sélection présidée par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat et comprenant :

a) le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives ;

b) deux personnalités désignées par arrêté du Premier ministre, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;

c) trois membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Le nombre de personnes recrutées en application du présent article ne peut excéder le tiers du nombre de personnes affectées dans les cours administratives d'appel au cours de la même période.

Les personnes nommées dans les conditions fixées par le présent article doivent exercer leurs fonctions dans les cours administratives d'appel pendant une durée minimum de quatre ans. Elles sont réputées avoir satisfait à l'obligation de mobilité pour l'application de l'article 16 de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs.

Art. 6.

..... Conforme

Art. 6 bis (nouveau).

A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1995, les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, sont sur leur demande maintenus en activité, en

surnombre, pour exercer des fonctions de conseiller pendant une durée de trois ans non renouvelable.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE III

Procédure.

Art. 7.

..... Conforme

Art. 8.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat un article 32-1 ainsi rédigé :

« *Art. 32-1.* – Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux.

« S'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, le Conseil d'Etat peut, soit renvoyer l'affaire devant la même juridiction statuant, sauf impossibilité tenant à la nature de la juridiction, dans une autre formation, soit renvoyer l'affaire devant une autre juridiction de même nature, soit régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie. ».

Art. 9.

..... Suppression conforme

Art. 10.

Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et dont dépend le règlement d'autres litiges, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat qui se prononce dans un délai de trois mois sur la question soulevée. Il est sursis à toute décision sur

le fond de l'affaire jusqu'à l'avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, à l'expiration de ce délai.

Art. 11.

..... Suppression conforme

Art. 12.

..... Conforme

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 13.

..... Conforme

Art. 14 et 15.

..... Suppression conforme

Art. 16 et 17.

..... Conformes

Art. 18 (nouveau)

Le conseil du contentieux administratif de la collectivité territoriale de Mayotte sera présidé, dès la promulgation de la présente loi, par le président du tribunal administratif de Saint-Denis-de-La-Réunion ou par un membre dudit tribunal, délégué par lui.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 novembre 1987.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER